

Arrêté n° 529-2024/ARR/DERES du 25 janvier 2024
portant création de la régie de recettes et d'avances de gestion de la tenue
commune

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 529-2024/ARR/DERES du 25 janvier 2024 portant création de la régie de recettes et d'avances de gestion de la tenue commune	JONC du 1 ^{er} février 2024 Page 2039
Modifié par :	Arrêté n° 1905-2024/ARR/DERES du 26 avril 2024 modifiant l'arrêté n° 529-2024/ARR/DERES du 25 janvier 2024 portant création de la régie de recettes et d'avances de gestion de la tenue commune	JONC du 7 mai 2024 Page 9119
Modifié par :	Arrêté n° 3146-2024/ARR/DERES du 14 août 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 529-2024/ARR/DERES du 25 janvier 2024 portant création de la régie de recettes et d'avances de gestion de la tenue commune	JONC du 27 août 2024 Page 15760
Modifié par :	Arrêté n° 6089-2024/ARR/DERES du 13 décembre 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 529-2024/ARR/DERES du 25 janvier 2024 portant création de la régie de recettes et d'avances de gestion de la tenue commune	JONC du 24 décembre 2024 Page 22694

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes et d'avances de gestion de la tenue commune.

Article 2

Remplacé par l'arrêté n°529-2024/ARR/DERES du 26 avril 2024 – Art.1^{er}
Remplacé par l'arrêté n° 3146-2024/ARR/DERES du 14 août 2024 – Art.1^{er}

Cette régie est installée au 21, rue Champion, Ducos, 98800 Nouméa.

NB : Conformément à l'article 1^{er} de la délibération n° 6089-2024/ARR/DERES du 13 décembre 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 529-2024/ARR/DERES du 25 janvier 2024 portant création de la régie de recettes et d'avances de gestion de la tenue commune, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 2 janvier 2025. À compter de cette date, l'article 2 est rédigé comme suit :

« Article 2

Remplacé par l'arrêté n°529-2024/ARR/DERES du 26 avril 2024 – Art.1^{er}
Remplacé par l'arrêté n° 3146-2024/ARR/DERES du 14 août 2024 – Art.1^{er}
Remplacé par l'arrêté n° 6089-2024/ARR/DERES du 13 décembre 2024- Art. 1^{er}

Cette régie est installée au 40 rue de Papeete, Ducos, 98800 Nouméa, (toutefois des régies temporaires et itinérantes pourront être instituées au cours de l'année 2025 et feront l'objet d'un arrêté spécifique). »

Article 3

La régie de recettes est destinée à recevoir les encaissements relatifs à la commercialisation d'articles de la tenue commune, conformément aux tarifs fixés par la délibération modifiée n° 16-2016/APS du 4 mai 2016 susvisée par la province Sud :

ARTICLES	PRIX DE VENTE
Kit de 9 pièces* : * Le kit de la tenue commune comporte cinq polos, deux tee-shirts, une veste polaire et un chapeau	5 800 francs (cinq mille huit cents francs)
Polo à l'unité	660 francs (six cent soixante francs)
Tee-shirt à l'unité	430 francs (quatre cent trente francs)
Veste polaire à l'unité	1 180 francs (mille cent quatre-vingts francs)
Chapeau à l'unité	1 150 francs (mille cent cinquante francs)

La régie peut percevoir prioritairement les encaissements :

- par carte bancaire avec ou sans contact ;
- en numéraire ;
- par paiement en ligne via un lien EPAY NC ;
- par compensation avec un bon de commande d'une collectivité.

La régie d'avances permet d'effectuer les remboursements dans les conditions définies par le marché susvisé.

NB : Conformément à l'article 2 de la délibération n° 6089-2024/ARR/DERES du 13 décembre 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 529-2024/ARR/DERES du 25 janvier 2024 portant création de la régie de recettes et d'avances de gestion de la tenue commune, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 2 janvier 2025. À compter de cette date, l'article 3 est rédigé comme suit :

« Article 3

Remplacé par l'arrêté n° 6089-2024/ARR/DERES du 13 décembre 2024 – Art. 2

La régie de recettes est destinée à recevoir les encaissements relatifs à la commercialisation d'articles de la tenue commune, conformément aux tarifs fixés par la délibération modifiée n° 16-2016/APS du 4 mai 2016 susvisée par la province Sud. La régie peut percevoir prioritairement les encaissements :

- par carte bancaire avec ou sans contact ;*
- en numéraire ;*
- par paiement en ligne via un lien EPAY NC ;*
- par compensation avec un bon de commande d'une collectivité.*

La régie d'avances permet d'effectuer les remboursements dans les conditions définies par le marché susvisé. »

Article 4

Les opérations d'encaissement donnent lieu à la délivrance de quittances du logiciel de comptabilité dédié ou d'un carnet à souche P1ry en cas de panne ou de dysfonctionnement dudit logiciel.

Article 5

Le régisseur est autorisé à ouvrir un compte DFT ou par dérogation accordée par la DGFIP, un compte postal ou bancaire au nom de **IPC REGIE PSUD**.

Article 6

L'intervention du ou des mandataires a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Remplacé par l'arrêté n° 3146-2024/ARR/DERES du 14 août 2024 – Art. 2

Un fonds de caisse pour la régie de recettes d'un montant de deux cent quarante mille (240 000) francs CFP est mis à disposition du régisseur pour l'année jusqu'au 30 novembre 2024.

Un fonds de caisse pour la régie d'avances d'un montant de trois millions cinq cent mille (3 500 000) francs CFP est mis à disposition du régisseur pour l'année jusqu'au 30 novembre 2024.

NB : Conformément à l'article 3 de la délibération n° 6089-2024/ARR/DERES du 13 décembre 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 529-2024/ARR/DERES du 25 janvier 2024 portant création de la régie de recettes et d'avances de gestion de la tenue commune, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur le 2 janvier 2025. À compter de cette date, l'article 7 est rédigé comme suit :

« Article 7

*Remplacé par l'arrêté n° 3146-2024/ARR/DERES du 14 août 2024 – Art. 2
Remplacé par l'arrêté n° 6089-2024/ARR/DERES du 13 décembre 2024 – Art.3*

Un fonds de caisse pour la régie de recettes d'un montant de deux cent quarante mille (240 000) francs CFP est mis à disposition du régisseur à compter du 2 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Un fonds de caisse pour la régie d'avances d'un montant de deux cent mille (200 000) francs CFP est mis à disposition du régisseur à compter du 2 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. »

Article 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de cinq millions (5 000 000) de FCFP.

Article 9

Le régisseur est tenu de verser au trésorier de la province Sud le montant de l'encaisse avant que celui-ci n'atteigne le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Arrêté n° 529-2024/ARR/DERES du 25 janvier 2024

Mise à jour le 13/12/2024

Article 10

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la province Sud la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12

Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 13

Le régisseur est assisté de mandataires suppléants et simples ayant qualité pour agir en son nom et sous sa responsabilité. Ceux-ci sont nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public et du régisseur. En cas d'absence du régisseur pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, un des mandataires est désigné comme suppléant et assure, pour une durée de deux mois maximum, le remplacement du régisseur.

Article 14

Le régisseur est astreint à tenir une comptabilité qui fait apparaître et permet de justifier à tout moment la situation de la caisse.

Article 15

Le régisseur de recettes et d'avances ainsi que les mandataires sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés. Ils sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire et l'ordonnateur ou de leurs délégués.

Article 16

L'ordonnateur de la province Sud et le comptable public assignataire de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17

Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.